



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

PAR COURRIEL

Québec, le 25 janvier 2022

Notre référence : 245492

**Objet: Demande d'accès à l'information du 5 janvier 2022 - 9376-7648
QUÉBEC INC.**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 5 janvier 2022 concernant la société 9376-7648 QUÉBEC INC. et formulée comme suit :

« Suivant une consultation auprès de votre site web, nous avons pu constater que la société 9376-7648 Québec inc. a reçu des infractions, dont l'extrait est joint au présent courriel pour votre information.

Ceci étant, nous aimerions savoir s'il serait possible de nous faire parvenir lesdits constats d'infraction ainsi que les jugements rendus sur ceux-ci, le cas échéant. En effet, nous avons fait des recherches auprès du plumentif, mais il appert que nous n'arrivons pas à retracer les dossiers concernés.

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous transmettre l'information demandée ou encore de nous faire savoir comment l'obtenir. »

En réponse à votre demande d'accès, nous vous référons au plumentif des numéros de dossiers suivants : **160-61-000238-182** et **160-61-000237-184**, accessibles en ligne sur le site web de SOQUIJ.

En complément d'information, nous vous référons également à l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 qui prévoit qu'une entreprise devient inadmissible aux contrats publics lorsqu'une personne liée à cette entreprise a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I de cette loi.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général par intérim,

« ORIGINAL SIGNÉ »

M^e François Côté

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102 | Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170 |
| Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/ | |

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).